

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite, concernant l'approbation ou la fixation des tarifs aux termes de l'article 52.2 de la *Loi sur la distribution du gaz de 1999*

DÉCISION SUR REQUÊTE

La présente est une décision de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée « la Commission ») à propos d'une requête présentée par le personnel de la Commission concernant une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée « EGNB ») visant des modifications à sa présente structure de catégorie tarifaire et l'établissement de tarifs de distribution.

La question devant la Commission est de savoir si la *Loi sur la distribution du gaz de 1999*, telle qu'amendée, et de façon spécifique l'article 52.4 de ladite Loi, en concomitance avec le règlement 2012-24 49, requiert que la Commission approuve et fixe un tarif pour la catégorie service contractuel de centrale électrique et requiert par conséquent qu'EGNB propose un tarif pour cette catégorie.

La catégorie service contractuel de centrale électrique est décrite dans le Manuel des tarifs d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick depuis 2000 mais aucun tarif n'a été fixé pour cette catégorie. EGNB n'a jamais eu d'abonnés susceptibles de tomber dans cette catégorie et aucun abonné pouvant s'inscrire dans cette catégorie ne se pointe encore à l'horizon immédiat.

L'article 52.4 de la Loi sur la distribution du gaz de 1999 se lit comme suit :

La Commission doit, au plus tard le 30 septembre 2012, rendre une ordonnance approuvant ou fixant les taux et tarifs conformément à l'article 52 et cette ordonnance doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2012.

L'alinéa 3 du règlement 2012-49 inclut à la rubrique (g) service contractuel de centrale électrique en tant qu'une des catégories d'abonnés prescrites aux fins de l'article 52 de la Loi.

L'article 4(1) du même règlement donne des directives à la Commission concernant les méthodes et les techniques à utiliser pour établir les tarifs. La méthode du coût de service doit être utilisée sous réserve uniquement de la mise en garde à l'effet que le tarif ne dépasse pas le tarif tel qu'établi par la technique axée sur le marché.

L'expert-conseil du ministère de l'Énergie a fait valoir que la Loi et les règlements ne requièrent pas qu'un tarif soit établi pour la catégorie service contractuel de centrale électrique. Il a déclaré qu'aucune méthode autre que celles décrites à l'article 4(1) du règlement ne peut être utilisée par la Commission et qu'il ne serait pas approprié d'établir un tarif pro forma en utilisant une autre technique. Il a, en outre, fait valoir qu'il n'existe ou n'est proposé aucun abonné pour cette catégorie, qu'il n'y a aucune information sur laquelle pourrait être basé un tel tarif.

La Commission a jugé qu'en lisant la législation comme un tout, la Loi n'exige pas que la Commission approuve ou fixe un tarif pour une catégorie qui n'a pas de clients et partant pour laquelle EGNB ne peut fournir à la Commission l'information nécessaire pour déterminer et établir des tarifs de la manière décrite à l'article 4(1) des règlements.

La Commission n'enjoindra pas EGNB de proposer un tarif pour la catégorie service contractuel de centrale électrique et la requête est rejetée.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en ce 4^e jour de juillet 2012.

PAR LA COMMISSION